

BGer 2A.48/2001 vom 6. April 2001

Bundesgericht, 2001-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.48_2001

FR: TF 2A.48/2001 du 6 avril 2001

IT: TF 2A.48/2001 del 6 aprile 2001

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142. 20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a en principe droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. L'art. 7 al. 2 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. En l'espèce, la recourante conteste l'existence d'un mariage fictif. Point n'est cependant besoin d'examiner plus avant cette question, du moment que le recours doit de toute façon être rejeté pour un autre motif.

E. 2

Le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit même en l'absence d'un mariage contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE. L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération. Un tel abus ne peut en particulier être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a volontairement renoncé à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 121 II 97 consid. 2). De même, on ne saurait uniquement reprocher à des époux de vivre séparés et de ne pas envisager le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 LSEE (ATF 121 II 97 consid. 4a). En l'occurrence, il ressort de l'arrêt attaqué du Tribunal administratif - dont les faits lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 2 OJ) - que les époux M. _____ (si tant est qu'il aient jamais vécu ensemble) se sont séparés peu de temps après leur mariage. En juillet 1999, le mari a même déposé une demande en nullité de mariage. Les 21 août et 9 octobre 1999, JM. _____ a déclaré à la police cantonale s'être "fait avoir" par son épouse avec laquelle il n'avait jamais habité. Il est vrai qu'entendu le 2 octobre 2000 par les juges cantonaux, l'intéressé est revenu sur ses déclarations en affirmant que sa femme avait vécu chez lui dans un premier temps, puis était partie, avec son accord, pour la Suisse allemande où elle avait trouvé un travail. La recourante précise que, bien que ne vivant pas sous le même toit que son époux depuis novembre 1999, elle continue à le voir régulièrement et à entretenir des relations intimes. Mais ces déclarations - contradictoires - faites visiblement pour les besoins de la cause ne sont pas déterminantes, dans la mesure où les époux n'ont

pas tenté ni même sérieusement envisagé de reprendre une véritable vie conjugale ayant un minimum de substance. En tout cas, la recourante ne le prétend pas. Dans ses conditions, le Tribunal administratif pouvait à bon droit considérer que la recourante, qui invoque un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, commettait un abus de droit manifeste.

E. 3

Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.